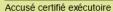


070-247000706-20220215-22021501D-DE



Réception par le préfet : 16/02/2022 Affichage : 16/02/2022



Département de la Haute-Saône Communauté de communes du Pays Riolais Siège social : Rue des Frères Lumière 70 190 RIOZ Extrait du registre des délibérations du Bureau Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Bureau Communautaire a été faite le 11 février 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février à 18h, le Bureau Communautaire s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice: 10

Nombre de membres présents ou représentés :

7 Présents:

Madame WANTZ Nadine, Monsieur SAUVIAT Jean-Louis, Madame CUENOT Christelle, Monsieur GUIGUEN Dominique, Monsieur ORMAUX Alexandre, Monsieur GERMAIN Guillaume, Monsieur FLEUROT Emmanuel.

2 Membres ayant donné pouvoir :

Monsieur HANRIOT Jean-Charles à M. ORMAUX Alexandre

Monsieur MAINIER Gilles à Mme WANTZ Nadine

1 Membre absent/excusé:

Monsieur NOEL Jean-Jacques

N22021501D

Objet :: Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté en tant que membre

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,

Objet : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

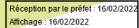
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- autorise l'adhésion de la CCPR en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- autorise la Présidente à signer l'acte constitutif du groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la CCPR. Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif pour un montant prévisionnel de 630 €,
- donne mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente, Nadine WANTZ Accusé certifié exécutoire





Département de la Haute-Saône Communauté de communes du Pays Riolais Siège social : Rue des Frères Lumière 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations du Bureau Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Bureau Communautaire a été faite le 11 février 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février à 18h, le Bureau Communautaire s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice: 10

Nombre de membres présents ou représentés :

7 Présents:

Madame WANTZ Nadine, Monsieur SAUVIAT Jean-Louis, Madame CUENOT Christelle, Monsieur GUIGUEN Dominique, Monsieur ORMAUX Alexandre, Monsieur GERMAIN Guillaume, Monsieur FLEUROT Emmanuel.

2 Membres ayant donné pouvoir :

Monsieur HANRIOT Jean-Charles à M. ORMAUX Alexandre

Monsieur MAINIER Gilles à Mme WANTZ Nadine

1 Membre absent/excusé:

Monsieur NOEL Jean-Jacques

N22021502D

Objet :: Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de granulés bois

Sur proposition du SIED70 et du SYDED (25), il est décidé de mettre en place un groupement de commandes pour l'achat de granulés de bois pour le chauffage des bâtiments.

Ce groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et a pour objectifs de :

- Mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation permettant d'obtenir des offres de fourniture compétitives;
- Faciliter et sécuriser pour les adhérents du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante;
- Contribuer à la pérennité de la filière "granulés de bois", en garantissant des volumes et conditions d'achats stables sur plusieurs années.

Contractuellement et dans le respect des dispositions du code de la commande publique, le SYDED (syndicat mixte d'énergies du Doubs), assurera la coordination du groupement.

La mise en place de ce groupement, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont arrêtés dans la convention constitutive jointe en annexe, qui doit être validée et signée par chacun des membres.

Considérant que la communauté de communes utilise des granulés de bois pour les pôles éducatifs de Perrouse et Etuz pour un volume de l'ordre de 50 tonnes/an et souhaite intégrer ce groupement, le Bureau communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente et en avoir délibéré :

- Approuve le recours au groupement de commandes pour l'achat de granulés de bois;
- Accepte l'ensemble des termes de la convention constitutive du groupement jointe en annexe, autorise la Présidente à la signer et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution;
- Accepte de régler les sommes dues au titre de ladite convention, correspondant à toutes les prestations exécutées pour le compte de la communauté de communes et s'engage à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Ont signé au registre tous les membres présents La Présidente,















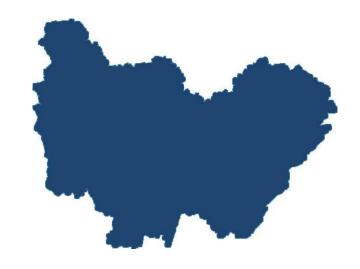






ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE



Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un **groupement d'achat** est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, ...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la commande Publique

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne Franche Comté.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre 7, place de la République CS 10042 58027 NEVERS cedex

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accordscadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés :
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul;

De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 5 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Les gestionnaires sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 6 – Gestion administrative du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie (ci-après désignés les "gestionnaires"), et leur représentant légale, endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhérent au présent groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre;
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire ;
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs ;
- Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura ;
- Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de Belfort.

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication du présent acte constitutif ;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins :
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

Article 7 - Missions des membres

7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer à leur gestionnaire et au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après ;
- D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)
- **7.2.** Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat gestionnaire concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

7.3. Concernant:

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 8 – Frais de fonctionnement

8.1. Le coordonnateur et les gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{d}{12}$$

Avec P: cotisation à verser au gestionnaire en € TTC

d : durée du marché exprimée en mois

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel de référence est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = \sum_{i} \left(0.3 \times C_i \times \frac{d_i}{12} \right)$$

Avec P: cotisation à verser au gestionnaire en € TTC

d : durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois

C : consommation annuelle de référence, du point de livraison i considéré, exprimée en

MWh

On entend par consommation annuelle de référence :

- Gaz naturel : la dernière CAR (Consommation Annuelle de Référence), du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;

- Electricité : la dernière consommation sur une année civile complète, du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Autres énergies : la consommation déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins.

Les titres de recettes seront émis par les gestionnaires aux membres de leurs territoires, et ce, à la notification de chaque marché.

Les gestionnaires ont la liberté d'exonérer de frais de fonctionnement tout ou partie de leurs membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du gestionnaire.

8.2. Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est de :

- 1 000 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de moins de 200 000 habitants ;
- 1 500 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de plus de 200 000 habitants.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires.

Article 9 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur, et jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

Article 10 - Adhésion et retrait

10.1. Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus.

10.2. Chaque gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait d'un gestionnaire ne prend effet qu'à la sortie de l'ensemble de ses membres du groupement.

Article 11 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 - Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 8.2 du présent acte constitutif.

Article 14 - Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2022

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GRANULES DE BOIS

Préambule

Le SYDED (syndicat mixte d'énergie du Doubs) – désigné également "Territoire d'énergie Doubs SYDED" - intervient sur le territoire du département du Doubs, en assistance et conseil auprès des communes et intercommunalités, pour accompagner la transition énergétique, par la mise en place d'actions visant à la maitrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables.

A ce titre et en tant que consommateur de granulés de bois pour le chauffage de son siège social, le SYDED propose de mettre en place un groupement de commandes pour l'achat de granulés de bois destinés au chauffage des bâtiments.

Ce groupement, ouvert aux personnes morales de droit public, a pour objectifs de :

- Mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation permettant d'obtenir des offres de fourniture compétitives;
- Faciliter et sécuriser pour les membres du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante;
- Contribuer à la pérennité de la filière "granulés de bois", en garantissant des volumes et conditions d'achats stables sur plusieurs années.

Contractuellement et dans le respect des dispositions du code de la commande publique, la coordination du groupement est assurée par le SYDED et les modalités de fonctionnement du groupement sont définies par la présente convention.

Le groupement accueille des membres situés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, avec un relais auprès des membres de Haute-Saône assuré par le SIED70 (syndicat intercommunal d'énergie de Haute-Saône).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes tel que prévu aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Le groupement est constitué entre les personnes morales de droit public signataires de la présente convention, désignées ci-après collectivement par *"les membres"*.

Le groupement a pour objet de mutualiser la passation d'accords-cadres portant sur la fourniture de granulés de bois (désignés aussi parfois "pellets") utilisés comme combustible. Chaque membre en ce qui le concerne, exécute les accords-cadres pour la part de fournitures correspondant aux besoins de ses installations.

2. Prise d'effet - durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur, à l'ensemble des membres du groupement. Au plan pratique, il est prévu que le premier accord-cadre passé dans le cadre du groupement, soit opérationnel au 1^{er} septembre 2022, ce qui implique pour les membres, une adhésion effective au plus tard le 15 mars 2022.

La convention est passée pour une durée illimitée, en lien avec l'objet pour lequel le groupement est constitué. Corrélativement, les obligations des parties s'entendent jusqu'au terme de l'exécution des procédures d'achat qui s'y rapportent.

Toutefois, chaque membre a la possibilité de se retirer du groupement, dans les conditions indiquées à l'article 6.2 ci-après.

Groupement granulés 2022

3. Membres du groupement

Le groupement est composé de personnes morales de droit public. Les modalités d'adhésion et de retrait, ainsi que le rôle et les obligations des membres sont décrits à l'article 6 ci-après.

4. Coordonnateur du groupement

Le SYDED représenté par son Président, est désigné coordonnateur du groupement, dénommé ci-après "le coordonnateur". Il a la qualité de pouvoir adjudicateur comme défini à l'article L.1211-1 du code de la commande publique.

Au nom du groupement et dans le respect de la règlementation relative à la commande publique, les principales missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins des membres, les données relatives à leurs installations et centraliser les informations;
- Élaborer les pièces des dossiers de consultation des entreprises et procéder aux consultations;
- Assurer l'ensemble des opérations d'analyse et de sélection des offres ;
- D'une façon générale, organiser l'ensemble des opérations de passation des accords-cadres ;
- Signer et notifier les accords-cadres, chaque membre étant chargé de l'exécution des marchés pour les besoins le concernant;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul;
- Assurer le suivi du groupement, l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés et le bilan de chaque accord-cadre, afin de procéder en toute connaissance de cause aux éventuelles modifications, reconductions, résiliations, relances, etc.

Tous les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution de ces missions.

Les membres du groupement, à l'exception d'Habitat 25, donnent mandat au coordonnateur, par la signature de la présente convention, pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Habitat 25, avant tout engagement d'une action en justice, transmettra au coordonnateur une copie de la délibération du Bureau du Conseil d'Administration autorisant la mise en œuvre de l'action en justice.

5. Comité de suivi

Il est convenu de constituer un comité de suivi du groupement, qui se compose des membres suivants :

- Le SYDED, coordonnateur du groupement et animateur du comité de suivi ;
- Le SIED70, en tant que représentant des membres situés en Haute-Saône ;
- Habitat 25, en tant que membre ayant les besoins les plus importants du groupement (près de 400 T/an).

Le comité de suivi est sollicité en tant que de besoin, en particulier afin d'apporter son assistance et son expertise pour le bon déroulement des missions suivantes :

- Recensement des besoins des membres ;
- Elaboration de la présente convention ;
- Elaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- Analyse des offres ;
- Participation à la CAO du coordonnateur avec voix consultative ;
- Suivi général du groupement au cours de l'exécution des marchés.

Le coordonnateur s'engage à rendre compte des travaux du comité de suivi à tous les membres du groupement.

6. Adhésion et retrait des membres

6.1. Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par décision prise selon ses règles propres, conduisant à approuver la présente convention et à la faire signer par son représentant dûment habilité. L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

Une copie de la convention signée est notifiée au coordonnateur, avec la délibération à l'appui, le cas échéant. Une délibération-type est proposée avec la présente convention.

Les adhésions peuvent être enregistrées à tout moment, dès réception par le coordonnateur des documents précités. Toutefois, elles ne sont effectives que pour les achats dont la procédure n'est pas encore engagée. Un nouveau membre ne peut prendre part à un accord-cadre déjà en cours au moment de son adhésion.

Par exemple, compte tenu de l'échéancier indiqué à l'article 2 ci-avant, l'adhésion d'un membre pour le premier accord-cadre, ne sera prise en compte que si elle est effective au plus tard le 15 mars 2022.

6.2. Retrait des membres

Chaque membre peut également se retirer du groupement, par décision prise selon ses règles propres, dûment notifiée au coordonnateur. Les pièces justificatives sont adressées au coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés déjà en cours pour le membre concerné.

6.3. Rôle et obligations

Pour le bon fonctionnement du groupement, chaque membre s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur, dans les délais impartis, les pièces justificatives de son adhésion;
- Répondre, dans les délais impartis, aux demandes du coordonnateur, destinées notamment à définir les besoins et préciser toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations;
- Valider pour ce qui le concerne les documents établis par le coordonnateur ;
- Assurer la bonne exécution de l'accord-cadre pour la satisfaction de ses besoins, conformément aux dispositions contractuelles correspondantes et procéder au paiement des dépenses lui incombant ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige, pouvant notamment avoir une incidence sur la bonne exécution des prestations pour les autres membres.

7. Dispositions relatives aux procédures d'achat

Au regard de l'estimation des besoins à satisfaire et compte tenu de la durée maximale d'un accord-cadre pouvant atteindre quatre ans, le montant global sera supérieur au seuil européen de procédure formalisée en vigueur (fixé actuellement pour les prestations de fournitures et services à 214 000 € HT).

Les marchés seront passés selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément au code de la commande publique.

La technique d'achat retenue est celle des accords-cadres à bons de commandes. Chaque membre se chargera d'émettre les bons de commandes correspondant aux fournitures à satisfaire, en ce qui le concerne.

8. Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions du II. et III. de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la CAO est celle du coordonnateur. Elle est présidée par son représentant dûment désigné et habilité.

Le Président peut également désigner des personnes compétentes pour l'assister ou siéger, avec voix consultative. Sont concernés notamment, les membres du comité de suivi défini à l'article 5 ci-avant.

Groupement granulés 2022

9. Dispositions financières

Chaque membre du groupement, en ce qui le concerne, assume l'exécution des accords-cadres, des bons de commande et le règlement aux prestataires des montants correspondants. Les membres s'engagent à prévoir les sommes suffisantes à leur budget.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais occasionnés au titre de ses missions (frais de personnel, fonctionnement, gestion des accords-cadres, etc.).

10. Modifications de la convention, résiliation, litiges

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par chacun des membres du groupement.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Besançon.

		membre			té de	communes	du	Pays
	:	Rue		des	Frères	Lumière		70190
- ,	- /							
Conformér	nent à la	délibération	n°	d	lu//	(le cas	échéan	t)
Cachet e	t signatı	ure:						

070-247000706-20220215-22021501D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2022

La liste des contrats concernés par le groupement de commande achat d'énergies sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté en tant que membre

Annexe à la délibération du Bureau communautaire du 15/02/2022

ELECTRICITE

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) de la CCPR à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom installation	Communes	Code postal	n° référence acheminement	Date d'entrée	Budget
Poste de Refoulement Montarlot	MONTARLOT-LES-RIOZ	70190	06582489059145	01/01/2023	Assainissement
Poste de relevage Bonnevent	BONNEVENT- VELLOREILLE	70700	06572503600256	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Bussières - route d'Etuz	BOULOT	70190	06537626579476	01/01/2023	Assainissement
Station de Refoulement Bussières - champs fleuries	BUSSIERES	70190	06521997019842	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Chaux - Bruyère	CHAUX-LA-LOTIERE	70190	06592040441265	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Etuz - rue du Moulin	ETUZ	70150	06536179401448	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Etuz - Pôle Educatif	ETUZ	70150	06537337093047	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Grandvelle	GRANDVELLE-ET-LE- PERRENOT	70190	06414327054830	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Maizières	MAIZIERES	70190	06417655564298	01/01/2023	Assainissement
Station d'épuration Recologne	RECOLOGNE-LES-RIOZ	70130	06503762568726	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Sorans -					
06529811780718	SORANS-LES-BREUREY	70190	06529811780718	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Sorans - 06529667062958	SORANS-LES-BREUREY	70190	06529667062958	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Sorans - 06504486164350	SORANS-LES-BREUREY	70190	06504486164350	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Sorans - 06536902952936	SORANS-LES-BREUREY	70190	06536902952936	01/01/2023	Assainissement
Poste de refoulement Voray	VORAY-SUR-L'OGNON	70190	06511143244115	01/01/2023	Assainissement
Station d'épuration Boult	BOULT	70190	06545875529258	01/01/2023	Assainissement
Station de Refoulement Bussières - route des papiers	BUSSIERES	70190	06530824867844	01/01/2023	Assainissement
Station d'épuration Cirey	CIREY	70190	06506801642184	01/01/2023	Assainissement
Station d'épuration Cromary	CROMARY	70190	06529377614306	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Cromary 2	CROMARY	70190	06529522332196	01/01/2023	Assainissement
Poste de refoulement Oiselay	OISELAY ET GRACHAUX	70700	06532416688072	01/01/2023	Assainissement
Station Epuratrion Traitiéfontaine	TRAITIEFONTAINE	70190	06563675738031	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Traitièfontaine - Vieilles Granges	TRAITIEFONTAINE	70190	06596960831444	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Traitièfontaine - Moulin	TRAITIEFONTAINE	70190	06597105549201	01/01/2023	Assainissement
Station Epuration Bonnevent	BONNEVENT- VELLOREILLE	70700	06571490575623	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Bussières - route de Bussières	BOULOT	70190	06536468837036	01/01/2023	Assainissement
Poste de refoulement Cirey - imp canal	CIREY	70190	06535889916070	01/01/2023	Assainissement
Poste de refoulement Cirey - rue du Pont	CIREY	70190	06537192376291	01/01/2023	Assainissement
Poste de refoulement Cirey - direction Chambornay	CIREY	70190	06537337094050	01/01/2023	Assainissement
station d'épuration Cirey - route de Chambornay	CIREY	70190	06537481811899	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Cromary - rue du Pont	CROMARY	70190	06529232896543	01/01/2023	Assainissement
	MONTBOILLON	70700	06536613512290	01/01/2023	Assainissement
Station Epuration Montboillon	INCINIBUILLON				

Poste de Refoulement Rioz - Verjoulot	RIOZ	70190	06598552729388	01/01/2023	Assainissement
Station Epuration Sorans	SORANS-LES-BREUREY	70190	06563386310218	01/01/2023	Assainissement
Poste de refoulement Villers Bouton	VILLERS BOUTON	70190	06553834921705	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Chaux - Station					
d'épuration	CHAUX-LA-LOTIERE	70190	06532272001741	01/01/2023	Assainissement
Station Epuration Neuvelle	NEUVELLE-LES-CROMARY	70190	06538928996780	01/01/2023	Assainissement
Cellule n°4 HE	RIOZ	70190	06521707577931	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Buthiers	BUTHIERS	70190	06594066479473	01/01/2023	Assainissement
Poste de Refoulement Etuz - grande	ETUZ	70150	06566425422992	01/01/2023	Assainissement
rue					
Poste de Refoulement Aulx	AULX-LES-CROMARY	70190	06592185140005	01/01/2023	Assainissement
Station Epuration Aulx	AULX-LES-CROMARY	70190	06512735076220	01/01/2023	Assainissement
Station Epuration Chambornay	CHAMBORNAY-LES- BELLEVAUX	70190	06563820455807	01/01/2023	Assainissement
Poste de refoulement Eguilley	RECOLOGNE-LES-RIOZ	70130	06503617850986	01/01/2023	Assainissement
Réservoir Cirey	CIREY	70190	06564688814803	01/01/2023	AEP
Réservoir Perrouse	SIE CROMARY-PERROUSE	70190	06559768418281	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Bussières	BUSSIERES	70190	06585094013007	01/01/2023	AEP
Réservoir Buthiers	BUTHIERS	70190	06536468802500	01/01/2023	AEP
Réservoir Chaux	CHAUX-LA-LOTIERE	70190	06533719179758	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Chaux	CHAUX-LA-LOTIERE	70190	06533285026316	01/01/2023	AEP
Surpression Cirey - Neuves Granges	CIREY	70190	06565267686041	01/01/2023	AEP
Surpression Marloz	CIREY	70190	06565701839413	01/01/2023	AEP
Réservoir de Grandvelle 06405354483899	GRANDVELLE-ET-LE- PERRENOT	70190	06405354483899	01/01/2023	AEP
Surpression Maizières	MAIZIERES	70190	06418234435432	01/01/2023	AEP
Surpression Recologne - rue devant bois	RECOLOGNE-LES-RIOZ	70130	06515340031195	01/01/2023	AEP
Réservoir Ruhans	RUHANS	70190	06474384899322	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Buthiers	BUTHIERS	70190	06542112860150	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Chambornay	CHAMBORNAY-LES- BELLEVAUX	70190	06534008620691	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Roselières	FONDREMAND	70190	06513603417506	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Rioz - Anthon	RIOZ	70190	06574384943007	01/01/2023	AEP
Réservoir Vandelans	VANDELANS	70190	06550216988858	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Villers-Bouton	VILLERS BOUTON	70190	06515629466747	01/01/2023	AEP
Réservoir Villers-Bouton	VILLERS BOUTON	70190	06529232895317	01/01/2023	AEP
Réservoir Voray	VORAY-SUR-L'OGNON	70190	06566714822829	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Cromary	SIE CROMARY-PERROUSE	70190	30000650373921	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Bonnevent	BONNEVENT- VELLOREILLE	70700	06556439866272	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Boult	BOULT	70190	06546743836004	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Maizières	MAIZIERES	70190	06418523871047	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Montarlot	MONTARLOT-LES-RIOZ	70190	06526483313439	01/01/2023	AEP
Réservoir Neuvelle	NEUVELLE-LES-CROMARY	70190	06525180858505	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Recologne	RECOLOGNE-LES-RIOZ	70130	06514905877760	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Rioz - Le Peset	RIOZ	70190	06579739428627	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Ruhans	RUHANS	70190	06473950745974	01/01/2023	AEP
Surpression Cirey	CIREY SORANS-LES-BREUREY	70190	06564833532693	01/01/2023	AEP
Station de Pompage Sorans Station de Pompage Grandvelle	GRANDVELLE-ET-LE-	70190 70190	06571201079298 06414905926051	01/01/2023	AEP
Station do Domação La Cardanast	PERRENOT			01/01/2022	
Station de Pompage Le Cordonnet Surpression Recologne - rue du Mont	LE CORDONNET	70190	06544717755316	01/01/2023	AEP
Château d'eau Rioz - Faïencerie	RECOLOGNE-LES-RIOZ	70130	06418668588850	01/01/2023	AEP
06570766998003 Créche Rioz	RIOZ	70190 70190	06570766998003 06570043409070	01/01/2023	AEP BP
Ecole Maternelle Rioz	RIOZ	70190	06570911715887	01/01/2023	ВР
Ecole Primaire Rioz	RIOZ	70190	06572648329438	01/01/2023	BP
Bureaux CCPR	RIOZ	70190	06537626557982	01/01/2023	BP
Créche Voray	VORAY	70190	06509985501728	01/01/2023	BP
Piscine Chaux	CHAUX	70190	06532995590774	01/01/2023	BP
DOJO Rioz	RIOZ	70190	06536468786179	01/01/2023	BP
Pôle éducatif Perrouse	PERROUSE	70190	06569030307410	01/01/2023	BP
Gymnase Rioz	RIOZ	70190	06573661354040	01/01/2023	ВР
Pole educatif Traitièfontaine	TRAITIEFONTAINE	70190	06561649741072	01/01/2023	BP
Piscine Rioz	RIOZ	70190	06573516636284	01/01/2023	BP
Bâtiment OM	RIOZ	70190	06548046221307	01/01/2023	OM

Groupe scolaire Boult	BOULT	70190	30000651100261	01/01/2025	BP
Pôle éducatif et salle sportive Etuz	ETUZ	70150	50030203968005	01/01/2025	BP
Créche Etuz	ETUZ	70150	30000651353145	01/01/2025	BP
Station Epuration Rioz	RIOZ	70190	50061794451839	01/01/2025	Assainissement
Pôle éducatif Rioz	RIOZ	70190	50020260442550	01/01/2025	BP
CIRV	VORAY	70190	30000651209149	01/01/2025	BP
Groupe scolaire Voray	VORAY	70190	30000654064827	01/01/2025	BP

GAZ NATUREL

Liste des points de consommations et d'estimations (PCE) de gaz naturel de la CCPR à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche Comté.

Nom installation	adresse	Numéro PCE	Recours au Biométhane (3)	Date d'entrée (2)

Note

🕮 : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. <u>Cette information est engageante pour le membre</u>.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer en cours de marché une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

②: Pour la date d'entrée:

- si votre contrat de gaz naturel est déjà en offre de marché et arrive à échéance entre le 1/01/2025 et le 31/12/2027, indiquer la date de fin du contrat +1 jour
- si votre contrat d'électricité est déjà en offre de marché et arrive à échéance entre le 1/01/2023 et le 31/12/2025, indiquer la date de fin du contrat +1 jour
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la date prévisionnelle de raccordement.

(3): Pour le recours au biométhane:

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultions. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.